

ANNEXE IV - Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il le gestionnaire du fonds sous-jacent ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le fonds sous-jacent a investi appliquent des pratiques

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement

Dénomination du Produit : **Athora Echiquier ARTY**
 Identifiant d'entité juridique : **549300P6DGTSW7T4VE49**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce fonds sous-jacent avait-t-il le gestionnaire du fonds sous-jacent un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Le gestionnaire du fonds sous-jacent a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Le gestionnaire du fonds sous-jacent a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : ___ %

Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il le gestionnaire du fonds sous-jacent n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, le gestionnaire du fonds sous-jacent présentait une proportion de 40 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Le gestionnaire du fonds sous-jacent promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce fonds sous-jacent ont-elles été atteintes ?

La stratégie d'investissement responsable du fonds sous-jacent s'appuie sur des critères ESG mettant en avant les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce fonds sous-jacent, comme la réduction de l'impact environnemental des entreprises en termes de pollution de l'air, la protection de la biodiversité, la prise en compte par les entreprises des risques environnementaux, améliorer les conditions de travail, protéger les salariés et lutter contre les discriminations.

Toutes les positions du portefeuille ont bénéficié d'une analyse extra-financière.

- **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Indicators	29/03/2024
ESG rating	
ESG rating (source: LFDE)	6,9/10
Note Environnement (source LFDE)	7,3/10
Note Social (source LFDE)	6,3/10
Governance note (source: LFDE)	7,3/10
Other indicators*	
Carbon intensity of Induced Emissions (source Carbon4 Finance)	85,9
Ratio of Emissions Saved to Emissions Induced (source Carbon4 Finance)	0,13
ESG Controversy Score (source MSCI ESG Research): where a score of 10/10 indicates the absence of controversy.	5,2/10
Signatories of the United Nations Global Compact	95,43%
Staff turnover rate	10,8%

**The calculation of these indicators can be based on estimated data.*

- **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

Indicators	31/03/2022	31/03/2023	29/03/2024	Minimum expectation
ESG rating				
ESG rating (source: LFDE)	6,7/10	6,8/10	6,9/10	5,5/10
Note Environnement (source LFDE)	7,1/10	7,3/10	7,3/10	/
Note Social (source LFDE)	5,8/10	6,2/10	6,3/10	/
Governance note (source: LFDE)	7,2/10	7,2/10	7,3/10	/
Other indicators*				
Carbon intensity of Induced Emissions (source Carbon4 Finance)	175,3	110,7	85,9	/
Ratio of Emissions Saved to Emissions Induced (source Carbon4 Finance)	0,23	0,15	0,13	/
ESG Controversy Score (source MSCI ESG Research): where a score of 10/10 indicates the absence of controversy.	5,6/10	5,2/10	5,2/10	/
Signatories of the United Nations Global Compact	81,2%	76,4%	95,43%	/
Staff turnover rate	9,0%	9,9%	10,8%	/

**The calculation of these indicators can be based on estimated data.*

- **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le fonds sous-jacent entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

Les objectifs d'investissement durable poursuivis en partie par le fonds sous-jacent devaient contribuer à la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies (notamment la lutte contre le changement climatique, la protection de la biodiversité et l'amélioration de l'accès aux soins de santé dans le monde). Pour évaluer cette contribution positive à la société et à l'environnement, le fonds sous-jacent utilise les trois scores d'impact développés en interne par Le gestionnaire du

fonds sous-jacent (ODD Score (focus sur 9 ODD), Climate & Biodiversity Maturity Score (MCB), AAAA. Score (axé sur l'accès à la santé)) et un score externe appelé « MSCI ODD Score » construit à partir des données MSCI ESG Research. Si l'émetteur obtient un score suffisamment bon sur l'un de ces quatre scores, le gestionnaire du fonds sous-jacent sera considéré comme contribuant à un objectif environnemental ou social à travers son activité économique. Enfin, dans le cas où aucun des quatre scores d'impact mentionnés ci-dessus n'est disponible pour une entreprise (notamment dans le cas d'une entreprise non couverte par MSCI), une analyse de sa contribution aux ODD sera réalisée en interne à l'aide du « Score interne "ODD ID" (plus large que le score SDG, car le gestionnaire du fonds sous-jacent se concentre sur 17 ODD au lieu de 9).

En pratique, ce fonds sous-jacent a atteint 84% d'investissement durable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le fonds sous-jacent a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables du fonds sous-jacent ne portent pas atteinte de manière significative à un objectif environnemental ou social (DNSH), Le gestionnaire du fonds sous-jacent a appliqué une procédure « DNSH » pour les produits ayant un objectif d'investissement durable, comprenant :

- Des exclusions sectorielles et normatives (rappelées ci-dessous) qui réduisent l'exposition aux dommages sociaux et environnementaux : tabac, charbon, cannabis récréatif, armements controversés.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Concernant les impacts négatifs, ce fonds sous-jacent a pris en compte 14 indicateurs obligatoires du tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne, et comprend également 2 indicateurs supplémentaires (investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction de carbone et investissements dans des émetteurs sans politique de prévention des accidents du travail). Ils sont pris en compte dans les différents aspects de la démarche d'investissement responsable de le gestionnaire du fonds sous-jacent : à travers la politique d'exclusion (sectorielle et normative), la méthodologie d'analyse ESG, les différents scores d'Impact, ainsi que la mesure et la gestion des indicateurs de performance ESG (intensité carbone, Score de controverse ESG) comme indiqué ci-dessous :

PILIER CLIMAT & ENVIRONNEMENT

- Les émissions de gaz à effet de serre scope 1, 2 et 3 en mesurant et gérant les émissions de CO2 et équivalents pour tous les scopes (1, 2, 3),
- Empreinte carbone, mesurée et gérée selon la méthodologie Carbon Impact Ratio (ratio des émissions économisées sur les émissions induites),
- Intensité carbone des entreprises investies (en teqCO2) calculée en fonction de l'intensité des émissions induites (WACI),
- Exposition des entreprises investies aux énergies fossiles prise en compte dans l'analyse ESG,

- La part de la consommation et de la production d'énergies non renouvelables prise en compte dans l'analyse ESG,
- Impact sur la biodiversité à travers l'analyse ESG, le Score de Maturité Climat et Biodiversité et la mesure de l'Empreinte Biodiversité,
- Impact sur la biodiversité à travers l'analyse ESG et la mesure de l'empreinte biodiversité,
- Tonnes de substances prioritaires rejetées dans l'eau prises en compte dans l'analyse ESG
- Tonnes de déchets dangereux inclus dans l'analyse ESG,
- Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction carbone dans l'analyse ESG (indicateur complémentaire).

PILIER SOCIAL, RESSOURCES HUMAINES ET RESPECT DES DROITS DONT LES DROITS DE L'HOMME

- La proportion d'émetteurs impliqués dans des violations du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE, à travers la politique d'exclusion normative et la surveillance des controverses de MSCI ESG Research,
- La proportion d'investissements dans des émetteurs ne disposant pas d'un processus de conformité et d'un mécanisme de contrôle du respect des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE, à travers la politique d'exclusion normative et la surveillance des controverses de MSCI ESG Research,
- L'écart salarial entre hommes et femmes pris en compte dans l'analyse ESG,
- Diversité dans les conseils d'administration des entreprises en termes de % de femmes, en fonction des différentes législations des différents pays et du niveau de proactivité des entreprises en la matière, pris en compte dans l'analyse ESG,
- Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, etc.) prise en compte dans la politique d'exclusion sectorielle,
- Investissements dans des émetteurs sans politique de prévention des accidents du travail pris en compte dans l'analyse ESG (indicateur complémentaire).

- ***Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Grâce à leur politique d'exclusion normative et à la veille des controverses de MSCI ESG Research, qui inclut l'exclusion des entreprises les plus controversées (y compris celles coupables de violation du Pacte Mondial des Nations Unies), le gestionnaire du fonds sous-jacent a veillé à ce que les deux IAP suivantes soient prises en compte :

- La proportion d'émetteurs impliqués dans des violations du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE,
- La proportion d'investissements dans des émetteurs ne disposant pas de processus de conformité ou de mécanisme de contrôle du respect des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au fonds sous-jacent qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce fonds sous-jacent ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce fonds sous-jacent a-t-il le gestionnaire du fonds sous-jacent pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Concernant les impacts négatifs, ce fonds sous-jacent a pris en compte 14 indicateurs obligatoires du tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne, et comprend également les 2 indicateurs supplémentaires suivants : investissements dans des entreprises sans carbone des initiatives de réduction et des investissements dans des émetteurs sans politique de prévention des accidents du travail. Ils sont pris en compte dans les différents aspects de la démarche d'investissement responsable de le gestionnaire du fonds sous-jacent : à travers la politique d'exclusion (sectorielle et normative), la méthodologie d'analyse ESG, les différents scores d'Impact, ainsi que la mesure et la gestion des indicateurs de performance ESG (intensité carbone, Score de controverse ESG). Le détail des indicateurs pris en compte est donné ci-dessus.



Quels ont été les principaux investissements de ce fonds sous-jacent ?

Major investments at 29/03/2024	Economic sectors	% of assets	Country
LONDON STOCK EXCHANGE	Financials	1,36%	United Kingdom
ASTRAZENECA	Health care	1,28%	United Kingdom
L'OREAL 2.875% 19/05/2028	Consumer Staples	1,27%	France
MICROSOFT	IT	1,20%	United States
CM ARKEA 0.75% SR PREF 01/2030	Financials	1,17%	France
LVMH 3.5% 07/09/2033	Consumer discretionary	1,15%	France
SCHNEIDER ELECTRIC CV 0% 27/11/2030	Industrials	1,12%	France
AMAZON.COM	Consumer discretionary	1,12%	United States
BNP PARIBAS	Financials	1,10%	France
AIR LIQUIDE 2.875% 16/09/2032	Materials	1,09%	France

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du fonds sous-jacent au cours de la période de référence, à savoir :

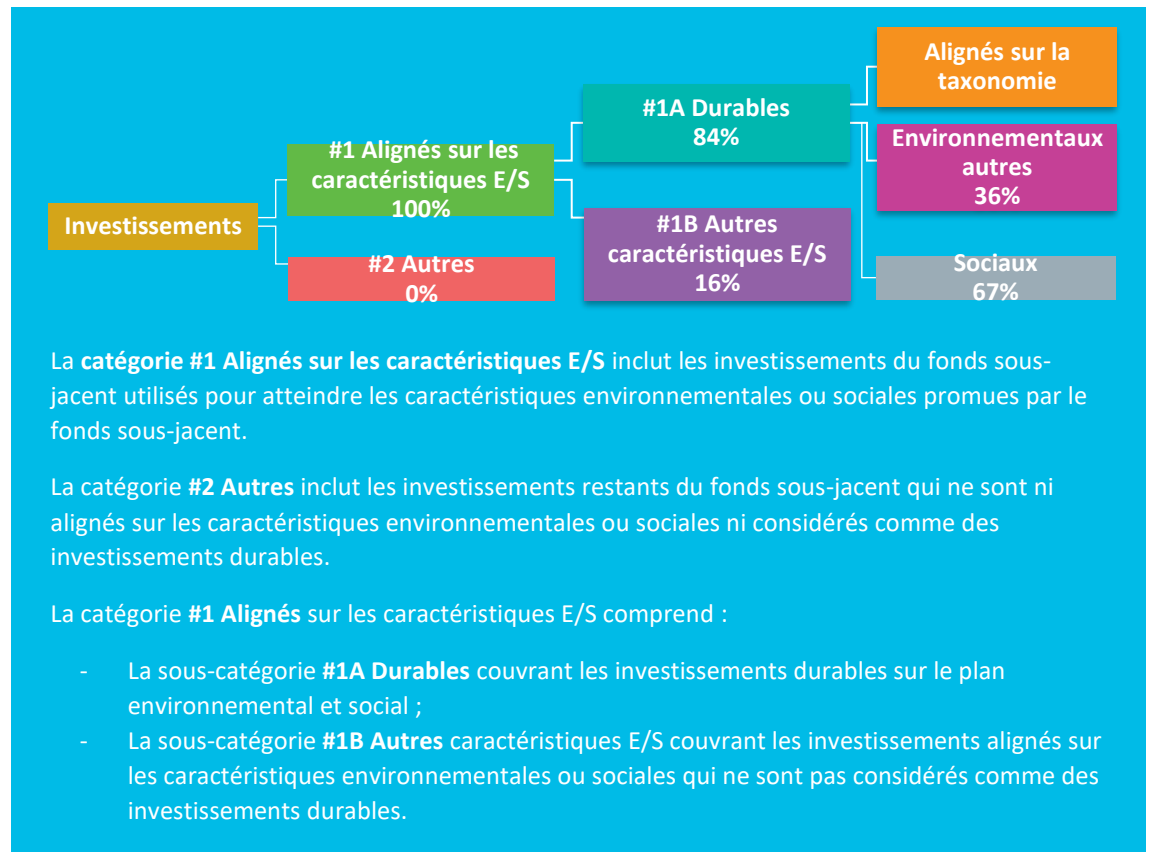


Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

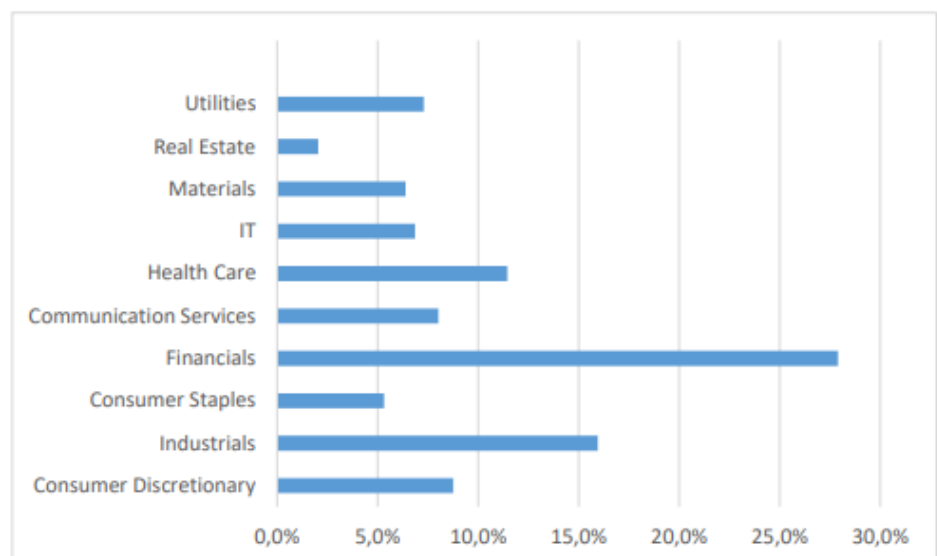
- *Quelle était l'allocation des actifs ?*

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets



- *Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?*





Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable.

- **Le fonds sous-jacent a-t-il le gestionnaire du fonds sous-jacent investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

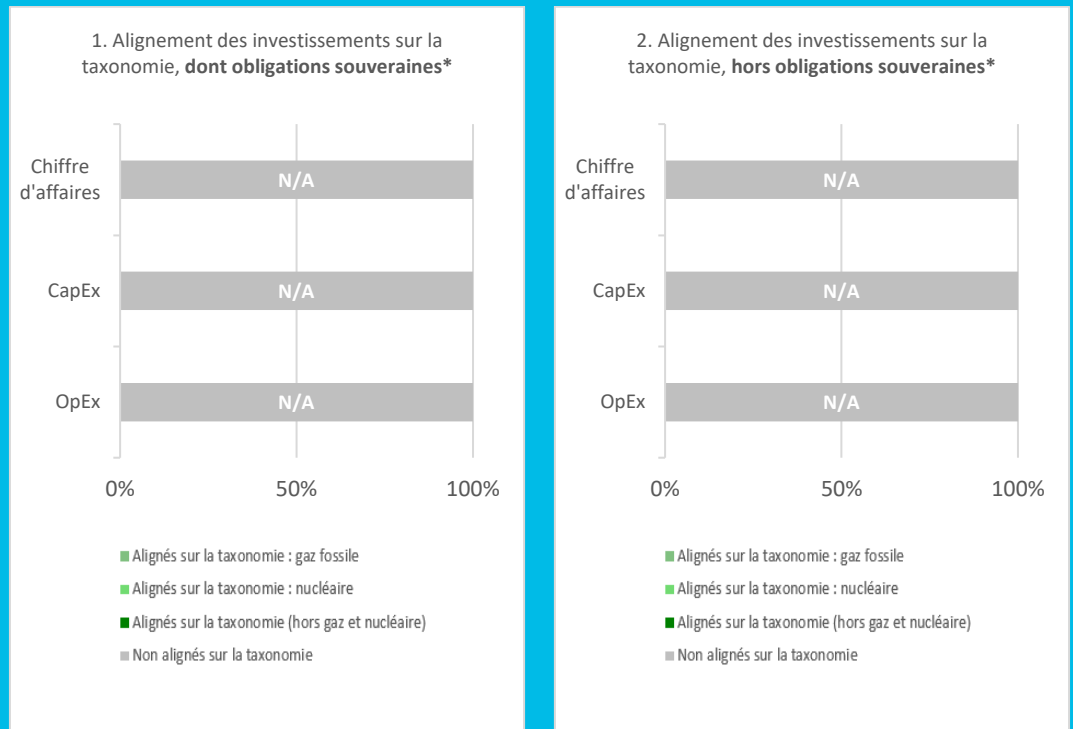
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles le gestionnaire du fonds sous-jacent n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le fonds sous-jacent a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le fonds sous-jacent a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le fonds sous-jacent a investi.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du fonds sous-jacent, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du fonds sous-jacent autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Non applicable.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

36%, soulignant qu'une même entreprise peut être un investissement durable tant d'un point de vue environnemental que social.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

67%, soulignant qu'une même entreprise peut être un investissement durable tant d'un point de vue environnemental que social.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Sans objet



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Sans objet



Quelle a été la performance de ce fonds sous-jacent par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il le gestionnaire du fonds sous-jacent d'un indice de marché large ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce fonds sous-jacent au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce fonds sous-jacent par rapport à l'indice de référence ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce fonds sous-jacent par rapport à l'indice de marché large ?***

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le fonds sous-jacent atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il le gestionnaire du fonds sous-jacent promeut.

